

RÈGLEMENT N° 727

RELATIF AUX DROITS DE MUTATIONS IMMOBILIÈRES

ATTENDU l'article 2 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières* ;

ATTENDU les articles 20.1 et suivant de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières* ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite se prévaloir des droits prévus à ces articles ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 14 décembre 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'imposer le paiement d'un droit supplétif au droit de mutation payable à la Municipalité dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert, et ce, dans les limites permises par la *Loi concernant les droits de mutations immobilières*.

ARTICLE 3 CLAUSE INTERPRÉTATIVE

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

« **Loi** » : Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1)

ARTICLE 4 DROIT SUPPLÉTIF AU DROIT DE MUTATION

Un droit supplétif au droit de mutation est imposé et doit être payé à la Municipalité dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité et lorsqu'une exonération prévue à la Loi prive la Municipalité du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Toutefois, le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe a.2 de l'article 17 ou au paragraphe a du premier alinéa de l'article 20.

ARTICLE 5 DROIT SUPPLÉTIF PRÉVU À L'ARTICLE 19.1 DE LA LOI

Le droit supplétif stipulé à l'ARTICLE 4 n'a pas à être payé en sus de celui que prévoit l'article 19.1 de la Loi. Si le débiteur paie le premier avant de recevoir l'avis de cotisation relatif au second, la municipalité rembourse le premier dans les 30 jours qui suivent celui où elle reçoit la remise prévue à l'article 1129.30 de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, c. I-3), et ce, conformément à l'article 20.2 de la Loi.

ARTICLE 6 EXPLOITATION AGRICOLE

Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 17.1 de la Loi en ce qui concerne une exploitation agricole, le montant du droit supplétif, payé en raison du transfert qui cesse de donner lieu à

l'exonération, est appliqué en compensation du montant du droit de mutation qui devient payable, et ce, conformément à l'article 20.3 de la Loi.

Le compte transmis en vertu de cet alinéa mentionne ce crédit.

ARTICLE 7 MONTANT DU DROIT SUPPLÉTIF

Le montant du droit supplétif est de 200 \$.

Toutefois, lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation, et ce, conformément à l'article 20.4 de la Loi.

ARTICLE 8 EXONÉRATION PARTIELLE

Lorsque le transfert est fait pour partie à un cessionnaire qui est exonéré du paiement du droit de mutation et pour partie à un autre qui ne l'est pas, seul le premier doit payer le droit supplétif et le montant de celui-ci est établi en fonction de la portion de la base d'imposition qui correspond à la partie du transfert qui lui est fait, et ce, conformément à l'article 20.5 de la Loi.

ARTICLE 9 ÉTABLISSEMENT DU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000,00 \$

Pour la perception du droit sur le transfert de tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité conformément à la loi, le taux du droit sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000,00 \$ est de 3 %.

ARTICLE 1 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement n° 647 concernant les droits de mutations immobilières de la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton* et tout autre règlement ou résolution antérieurs traitant du même sujet.

Les abrogations faites en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ces règlements.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Daniel Veilleux
Maire

Pascal Blais
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt : 14 décembre 2023
Adoption: 18 décembre 2023
Avis public : 20 décembre 2023
Entrée en vigueur : 20 décembre 2023